

Arrêt

n° 147 621 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe du Conseil de céans adressé le 13 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 9 mai 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Le 11 septembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 14 juin 2010, le CGRA vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Vous auriez cependant quitté la Belgique -car vous y viviez à la rue- en mars 2013 pour l'Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile. Vous y auriez séjourné durant 4 mois avant d'être renvoyé en Belgique le 9 juillet 2013 (cf. Règlement Dublin, la Belgique est responsable de votre demande). Vous seriez encore retourné en Allemagne par la suite. Vous auriez quitté ce pays pour la Belgique vers octobre 2013.

Le 12 novembre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique sans être préalablement rentré dans votre pays.

Le 20 novembre 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 2 avril 2014, sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de la présente demande, vous invoquez les faits à l'origine de votre première et deuxième demandes d'asile. Vous invoquez l'arrestation de votre frère dont vous étiez déjà au courant lors de votre deuxième demande d'asile mais que vous n'aviez pas mentionnée aux instances d'asile. Vous présentez une convocation, un procès-verbal de perquisition ainsi qu'une lettre de votre seconde épouse/compagne. Vous présentez aussi divers documents d'identité.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Or, rappelons que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité des faits invoqués avait été remise en cause sur des points essentiels. A l'égard de votre deuxième demande d'asile, le CGRA avait pris une décision de refus de prise en considération estimant que vous ne présentiez pas d'éléments qui permettent d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous n'avez pas introduit de recours contre ces décisions.

L'évaluation des faits proposée dans ce cadre est dès lors établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous faites référence aux problèmes relatés dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, faits qui avaient été remis en cause par le CGRA.

Vous invoquez cette fois l'arrestation de votre frère, que celui-ci aurait été arrêté et qu'il lui aurait été dit qu'il serait libéré une fois que vous, rebelle, sortiriez des bois. Il aurait été libéré moyennant de l'argent. Vous affirmez que vous étiez déjà au courant de son arrestation lorsque vous avez fait votre deuxième demande d'asile et expliquez ne pas en avoir parlé à l'époque car vous ne considérez pas que ce fait était important. Il ne s'agit donc pas comme tel d'un nouvel élément. De plus interrogé sur l'arrestation de votre frère, il y a lieu de constater que vos déclarations sont plus que lacunaires. En effet, vous n'êtes pas en mesure de dater celle-ci (en 2012 ou 2013, sans davantage de précision). Vous ne savez pas combien de temps votre frère a été détenu, ni par qui, ni où. Interrogé à ce propos, vous dites ne pas lui avoir demandé. Un tel désintérêt ne permet pas de croire à la réalité de ce fait.

Notons encore à ce propos que votre frère ([S.O.], SP : [...]) avait introduit une demande d'asile en Belgique à l'appui de laquelle il invoquait avoir rencontré des problèmes au pays à cause de vous. Le CGRA avait pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité des faits invoqués avait été remise en cause. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°96 567.

Vous dites qu'après sa demande d'asile en Belgique, votre frère a séjourné quelque temps en Allemagne puis est rentré au pays.

Ensuite, vous présentez une convocation vous invitant, comme témoin, à vous présenter le 25 juin 2013 au Service d'instruction de l'OMVD de Russie de la ville de Khassavurt. Cette convocation ne mentionne ni pour quels motifs ni dans le cadre de quelle affaire vous seriez convoqué et rien n'indique dès lors que vous seriez convoqué pour des motifs liés à ceux que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Vous fournissez également un procès-verbal d'une perquisition qui aurait eu lieu le 18 août 2013 à votre domicile. Il y est mentionné que cette perquisition avait pour but de découvrir des armes et des munitions mais qu'au cours de celle-ci, rien n'a été découvert ni confisqué. Ce document fait référence à une décision qui aurait été prise le 17 août 2013. Interrogée sur cette décision, vous en ignorez tout et dites ne pas avoir besoin d'en savoir plus.

Selon vous, vous n'avez pas reçu d'autres convocations que celle-là, sinon vos parents vous les auraient envoyées. De même, il n'y aurait eu qu'une seule perquisition, sinon vos parents vous en auraient informé.

D'après vous, cette convocation et ce procès-verbal sont en lien avec les faits à l'origine de vos demandes d'asile (à savoir le fait que les autorités vous accuseraient d'être impliqué dans une explosion survenue en juillet 2007).

Vous dites que lors de votre deuxième demande d'asile, il vous avait été demandé par l'officier de protection à l'OE si vous aviez des documents à présenter concernant les faits que vous invoquiez - notamment une perquisition chez vos parents-. Vous vous seriez ensuite renseigné auprès de votre famille, qui vous aurait envoyé les documents susmentionnés que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile. Interrogé afin de savoir pourquoi vous ne les aviez pas présentés plus tôt, vous expliquez que vous ne trouviez pas cela nécessaire.

Par ailleurs, interrogé afin de savoir pourquoi vous seriez convoqué et pourquoi il y aurait eu une perquisition à votre domicile plus de 6 ans après les faits qui, selon vous, vous seraient reprochés, vous ne pouvez fournir aucune explication.

De même, interrogé afin de savoir si vous vous étiez renseigné sur les suites de cette explosion afin de savoir s'il y avait par exemple eu une enquête, un procès, une (des) arrestation(s) ou condamnation(s), vous dites ne pas le savoir, que vous n'avez pas pensé à vous renseigner.

Dans le même ordre d'idée, les autorités auraient également accusé votre beau-frère d'être impliqué dans cette explosion de juillet 2007, interrogé à son propos, vous dites ne rien savoir des suites de ses problèmes, que vous n'avez plus de contact avec lui.

Ces méconnaissance concernant des éléments essentiels de votre demande d'asile ainsi que votre manque d'intérêt confirment encore le manque de crédibilité des faits à l'appui de votre demande. Rappelons encore que le CGRA n'avait pas considéré comme crédible les faits à l'appui de vos précédentes demandes d'asile. Et vous ne fournissez toujours pas d'éléments permettant de remettre en cause cette analyse.

Vous présentez encore une lettre tapuscrite, non datée et non signée, qui émanerait de votre seconde épouse/compagne -rencontrée en Belgique-. Celle-ci mentionne les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Daghestan et déclare que vous n'êtes pas en bonne santé. Cependant, cette lettre est à caractère privé et rien ne nous permet de garantir l'authenticité de son contenu, l'auteur de cette lettre -compte tenu de sa proximité avec vous- ayant pu faire preuve de complaisance à votre égard. Partant, ce document ne permet pas d'appuyer votre demande.

Votre acte de naissance ainsi que quelques pages de votre passeport russe attestent uniquement de votre identité. Ils ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité des faits allégués. Il en est de même du titre de séjour de votre fille en Belgique.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparsillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation en 2011, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

3. Nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse dépose par porteur le 30 avril 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – Dagestan – Veiligheidsituatie* » daté du 9 mars 2015.

3.2 Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen du recours

4.1 Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après que deux précédentes demandes d'asile aient respectivement fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » et d'une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». La partie requérante n'a pas introduit de recours contre ces décisions.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdites décisions et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande « *de déclarer et fondée (sic) la requête en suspension et en annulation* ».

4.4 Le présent recours a été introduit le 11 juin 2014 contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise le 9 mai 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, et notifiée à la partie requérante le 9 mai 2014.

Conformément à l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, applicable en l'espèce, la partie requérante avait la faculté d'introduire, dans le délai de recours de trente jours, « *une requête conforme à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* », soit, en d'autres termes, une requête en vue de faire traiter son recours selon la procédure de plein contentieux (Doc. Parl., Chambre, session 2013-2014, n° 53 3445/002, p. 13).

En l'occurrence, la partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 13 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil relève que les arguments développés dans la requête vise à obtenir du Conseil une nouvelle appréciation du bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteinte grave invoqués par la partie requérante, tandis que le dispositif de la requête sollicite du Conseil « *de déclarer et fondée (sic) la requête en suspension et en annulation* ». Le Conseil en conclut qu'en dépit de son intitulé « *Requête en suspension et annulation diligentée par les requérants (sic)* », la présente requête est « *une requête conforme à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* » à traiter selon la procédure de plein contentieux.

4.5. La partie requérante, dans sa requête - de laquelle il peut dès l'abord être constaté que découlent des incertitudes quant à la nationalité (il est fait référence à la Fédération de Russie et à la Géorgie) et quant à l'origine régionale (Daghestan, Tchétchénie, Géorgie) du requérant -, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier la réformation de la décision entreprise. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les faits à la base de la demande d'asile du requérant mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision selon lesquels les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne peuvent être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. En effet, la décision entreprise constate que le requérant était au courant de l'arrestation alléguée de son frère ainsi que de l'existence de la convocation du 25 juin 2013 et du procès-verbal de perquisition ayant eu lieu le 18 août 2013 à son domicile, lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile mais n'en a pas fait mention à cette occasion parce qu'il ne l'estimait pas nécessaire. Elle relève également l'inconsistance des propos du requérant quant à l'arrestation précitée. Elle constate que la convocation du 25 juin 2013 précitée ne mentionne ni les motifs ni l'affaire dans le cadre de laquelle le requérant serait convoqué de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre cette pièce et les faits à la base de sa demande d'asile. Elle note également les lacunes du requérant quant à la décision du 17 août 2013 référencée dans le procès-verbal de perquisition précité et quant aux raisons pour lesquelles il aurait été convoqué et son domicile perquisitionné plus de six années après les faits. Elle souligne le désintérêt du requérant quant aux suites des évènements à la base de sa demande d'asile. Elle estime partant que les méconnaissances du requérant quant aux éléments essentiels de son récit combiné à son manque d'intérêt quant à ce interdit de tenir les faits invoqués pour établis. Elle estime que la lettre manuscrite émanant de la compagne du requérant en Belgique ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir à elle seule la crédibilité des déclarations du requérant. Elle constate que l'acte de naissance du requérant, les extraits de son passeport russe ainsi que le titre de séjour de sa fille en Belgique ne font qu'attester leur identité et ne permettent en rien d'établir les faits allégués. Elle estime enfin, au vu des informations présentes au dossier administratif, que le simple fait pour le requérant d'être d'origine tchétchène ne suffit pas à considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays ni qu'il existe à l'heure actuelle un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour les civils vivant au Daghestan. Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

4.6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.7 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE